

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Pierre Dumont, avocat, directeur des affaires juridiques et secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec, 420, rue McGill, bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 2G1; numéros de téléphone : 1 800 599-6168 ou 514 937-6168, poste 211; courriel : jpdumont@oaaq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des architectes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

Loi sur les architectes
(chapitre A-21, a. 5.1)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture, ci-après désigné « technologue professionnel ».

SECTION II ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES SELON DES PLANS ET DES DEVIS D'UN ARCHITECTE

2. Un technologue professionnel peut surveiller les travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, lorsque :

1° il utilise tout plan et tout devis signés et scellés par un architecte se rapportant à l'un des bâtiments suivants défini au Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à une combinaison de ceux-ci :

- a) une habitation d'un usage du groupe C;
- b) un établissement d'affaires d'un usage du groupe D;
- c) un établissement commercial d'un usage du groupe E;
- d) un établissement industriel d'un usage du groupe F, division 2 ou division 3;

2° il s'est assuré auprès de l'architecte d'une appropriation des connaissances relatives au bâtiment ainsi qu'aux plans et aux devis qui s'y rapportent.

Les bâtiments visés au paragraphe 1^o doivent avoir, après réalisation des travaux, au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment, à savoir la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Le premier alinéa s'applique également à un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et moins de 1 050 m² d'aire de bâtiment ou au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

3. Un technologue professionnel peut modifier tout plan et tout devis d'un bâtiment dont il surveille les travaux pour répondre aux exigences du chantier, sauf si cette modification a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter significativement l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.

SECTION III

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES DE FAÇON AUTONOME

4. Un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle réservée à l'architecte lorsqu'elle se rapporte à une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

Le premier alinéa s'applique également à une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, lorsque les travaux sont relatifs à l'insertion d'une habitation unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes ou à leur extrémité.

5. Un technologue professionnel peut donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit portant sur la condition d'un bâtiment ou sur ses défauts et proposer des travaux à réaliser, à l'exception de l'un des bâtiments suivants défini au Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) :

- 1^o un établissement de réunion d'un usage du groupe A;
- 2^o un établissement de soins, de traitement ou de détention d'un usage du groupe B;
- 3^o un établissement industriel d'un usage du groupe F, division 1.

6. Un technologue professionnel peut préparer, modifier, signer et sceller tout rapport ou attestation qui se rapporte aux travaux qu'il surveille conformément à l'article 2.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75879

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François-Xavier Robert, avocat, Ordre des ingénieurs du Québec, 1801, avenue McGill College, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2N4; numéros de téléphone : 514 845-6141, poste 3276, ou 1 800 461-6141, poste 3276; courriel : fxrobert@oiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours,